



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec100 **Fourniture et livraison de vêtements de travail – lots 1 et 2 - FIGOMEX**

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22.

VU le Code de la commande publique.

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la consultation intitulée « Fourniture et livraison de vêtements de travail – lots 1 et 2 », lancée selon la procédure adaptée, publiée en date 22 janvier 2025 sur le profil acheteur AWS,

CONSIDÉRANT les trois propositions dématérialisées reçues dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures et des offres, réalisée par la Direction des services techniques et de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission consultative des marchés publics, réunie le 5 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les lots 1 et 2 de l'accord-cadre à bons de commandes intitulé « Fourniture et livraison de vêtements de travail » à la société Figomex, sise rue Sacco et Vanzetti 44800 Saint Herblain, n° SIRET 387 987 969 00020.

Article 2 : Le lot n° 1 – Vêtements de travail des agents des centres techniques municipaux est attribué pour un montant maximum de 60 000 € ht établi sur la durée globale de l'accord-cadre, conformément aux prix unitaires du bordereau des prix unitaires.

Le lot n° 2 – Vêtements de travail des agents de restauration et d'entretien des locaux est attribué pour un montant maximum de 20 000 € ht établi sur la durée globale de l'accord-cadre, conformément aux prix unitaires du bordereau des prix unitaires.

Article 3 : Les prix de l'accord-cadre sont révisables annuellement, à sa date anniversaire, par application d'une formule de variation, prévue contractuellement.

Article 4 : La durée de l'accord-cadre est fixée à douze mois, à compter de sa notification. L'accord-cadre est reconductible trois fois, de manière tacite, par période de douze mois.

Article 5 : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 20/05/2025

Le Maire
Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le **20 MAI 2025**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.